



Assemblée générale

Distr. limitée
18 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-23 mars 2021

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, **Allemagne**, **Australie***, **Autriche**, **Canada***, **Danemark**, **Espagne***, **Estonie***, **États-Unis d'Amérique***, **Finlande***, **Irlande***, **Islande***, **Italie**, **Liechtenstein***, **Monténégro***, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Pays-Bas**, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovaquie***, **Tchéquie** et **Ukraine** :
projet de résolution

46/... Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 34/25 du 24 mars 2017, 37/31 du 23 mars 2018, 40/19 du 22 mars 2019 et 43/27 du 22 juin 2020, sa vingt-sixième session extraordinaire et sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 ainsi que sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, dans laquelle il a décidé d'établir la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et toutes ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité ainsi que les déclarations du Président sur le Soudan du Sud,

Prenant acte de l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ainsi que des communiqués du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 14 novembre 2019 et 27 janvier 2020, dans lesquels le Conseil a entre autres de nouveau demandé avec insistance au Gouvernement sud-soudanais et à la Commission de l'Union africaine d'accélérer la création de tous les mécanismes de justice transitionnelle prévus par l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, y compris le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et apaisement et l'organisme d'indemnisation et de réparation,

Souhaitant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et rappelant que le Gouvernement sud-soudanais est

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



responsable de la protection de la population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Soulignant également l'importance de la bonne gouvernance et de l'état de droit, deux éléments essentiels à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'au maintien et à la consolidation de la paix, et insistant sur le fait que le Gouvernement devrait respecter et protéger la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et prendre des mesures pour empêcher les attaques et le harcèlement de journalistes, de professionnels des médias, de groupes de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme, dans l'intérêt de l'instauration d'un cadre politique ouvert et sans exclusive contribuant à une paix durable,

Conscient que les mécanismes de justice transitionnelle jouent un rôle important dans le processus de réconciliation nationale puisqu'ils traitent, entre autres, les questions de l'établissement des responsabilités, des réparations, de la recherche de la vérité et des garanties de non-répétition, insistant sur l'importance des principes convenus concernant la justice transitionnelle et de la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation, conformément au chapitre V de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et soulignant que les dispositifs nationaux, régionaux et internationaux d'établissement des responsabilités peuvent aider le Soudan du Sud à amener les responsables de violations à rendre des comptes,

Rappelant la signature, le 12 janvier 2020, de la Déclaration de Rome sur le processus de paix au Soudan du Sud, dans laquelle le Gouvernement et les non-signataires de l'Accord revitalisé se sont de nouveau engagés à respecter l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire du 21 décembre 2017, et engageant toutes les parties au processus de Rome à reprendre des pourparlers pleinement inclusifs sous la médiation de la Communauté de Sant'Egidio, tout en se déclarant préoccupé par les violations actuelles du cessez-le-feu permanent et de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et exhortant toutes les parties au conflit à honorer pleinement leurs engagements à cet égard,

Rappelant aussi la formation du Gouvernement sud-soudanais et y voyant une avancée importante dans l'application de l'Accord revitalisé et une occasion de consolider la paix, d'instaurer la stabilité et d'améliorer durablement la situation au Soudan du Sud, notamment par le respect des engagements et des obligations du Soudan du Sud au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Conscient que la fourniture par la communauté internationale d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités, notamment en réponse aux demandes faites par le Gouvernement sud-soudanais, demeure un élément essentiel des efforts déployés par tous les acteurs pour instaurer la paix et la stabilité et parvenir à une amélioration durable de la situation au Soudan du Sud,

Conscient également de la nécessité de continuer à accroître l'ampleur, la coordination, la cohérence et la qualité de toutes les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique menées au Soudan du Sud dans le domaine des droits de l'homme,

Conscient en outre des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités déjà en cours, tels que les travaux entrepris par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, le Programme des Nations Unies pour le développement, la police des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux forces armées, aux institutions publiques et au système judiciaire du Soudan du Sud,

Se félicitant de la nomination de gouverneurs et de vice-gouverneurs dans tous les États, ainsi que des consultations menées actuellement en vue de rétablir le corps législatif national provisoire,

Sachant que l'action menée aux niveaux local, régional, national et international pour faire progresser la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud se heurte à des difficultés supplémentaires causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Relevant que, à mesure que la situation des droits de l'homme s'améliore au Soudan du Sud, il conviendra d'examiner cette question au titre du point 10 de l'ordre du jour à ses sessions futures,

1. *Se félicite* des mesures prises récemment par le Gouvernement sud-soudanais en vue d'achever la mise en place de structures de gouvernance au Soudan du Sud, et demande au Gouvernement de continuer de s'employer à mettre en place l'administration publique à tous les échelons centraux et locaux et à reconstituer l'Assemblée législative nationale provisoire, conformément à l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud ;

2. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et qu'ils devraient prendre des mesures pour empêcher que les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ne se reproduisent et pour offrir un recours utile aux victimes de telles violations et atteintes, et rappelle que le Gouvernement sud-soudanais a la responsabilité de protéger la population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ;

3. *Demande instamment* au Gouvernement sud-soudanais de donner suite aux conclusions, antérieures et actuelles, de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, qui portent notamment sur : la corruption et des crimes économiques tels que l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la pratique des pots-de-vin ; l'enrôlement forcé et l'utilisation d'enfants dans des hostilités ; les conflits locaux caractérisés par des meurtres commis avec le soutien de milices affiliées aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple et de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, des enlèvements, des actes de torture et le déplacement de personnes ainsi que le pillage et la destruction de biens ; le recours à la famine comme méthode de guerre ; le refus de l'accès humanitaire et les attaques contre les infrastructures civiles, ainsi que les actes de violence et d'intimidation dirigés contre des membres de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des membres du personnel humanitaire et des journalistes ; la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le viol, le viol collectif, les mutilations sexuelles, le mariage forcé, l'enlèvement et la torture à motivation sexiste ;

4. *Salue* la volonté politique du Gouvernement sud-soudanais de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et son désir de faire des progrès tangibles et de prévenir toute répétition des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

5. *Insiste* sur le fait que les responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris lorsque celles-ci constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, doivent rendre des comptes, sachant qu'il convient d'assurer aux auteurs de tels actes les garanties d'un procès équitable, d'apporter un soutien aux victimes et de protéger les témoins potentiels avant, pendant et après les procédures judiciaires ;

6. *Accueille avec satisfaction* l'annonce faite récemment par le Gouvernement sud-soudanais concernant le début de la mise en place du tribunal mixte pour le Soudan du Sud et d'autres mécanismes de justice transitionnelle prévus au chapitre V de l'Accord revitalisé, et demande instamment au Gouvernement de collaborer avec l'Union africaine pour prendre toutes les mesures nécessaires à la création officielle et à l'entrée en fonctionnement du tribunal mixte, notamment en adoptant le statut du tribunal et en signant de toute urgence le mémorandum d'accord correspondant, et de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation ;

7. *Accueille également avec satisfaction* les efforts déployés dans le cadre du plan d'action national contre la violence sexuelle et fondée sur le genre signé en 2019, ainsi que la création et l'entrée en fonctionnement d'un tribunal chargé des affaires de violence fondée sur le genre, en janvier 2021, les plans d'action de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et des Forces sud-soudanaises de défense du peuple visant à lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre liée au conflit, lancés en 2019, et les efforts récents pour recourir à des audiences foraines des tribunaux militaires afin de statuer sur les affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre en Équatoria-Central, et encourage les efforts visant à lutter contre la violence sexuelle liée au conflit et à renforcer les mécanismes

d'établissement des responsabilités pour les crimes de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre, qui devraient être reproduits à plus grande échelle pour lutter contre l'impunité, qui reste très répandue ;

8. *Fait observer* qu'il est essentiel de faire des progrès manifestes dans les principaux domaines de préoccupation relatifs aux droits de l'homme avant de procéder à toute modification du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et à cet égard, demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec le Gouvernement sud-soudanais et la Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine et les États concernés, de proposer un plan de transition clair, assorti de critères et d'étapes, afin d'éclairer l'examen futur de la situation du Soudan du Sud au titre du point 10 de l'ordre du jour ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de faciliter la poursuite des consultations entre le Gouvernement sud-soudanais, la Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union africaine sur les progrès réalisés dans l'application du plan de transition susmentionné, une fois celui-ci élaboré ;

10. *Considère* qu'il est important de continuer à favoriser un processus de dialogue national et de réforme constitutionnelle ouvert à tous pour contribuer à ce que l'Accord revitalisé débouche sur une gouvernance stable à long terme, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec la Commission de l'Union africaine, le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et les institutions créées par l'Accord ;

11. *Souligne* qu'il faut continuer de veiller à ce que les femmes soient présentes de façon active et constructive à tous les stades et dans toutes les structures que prévoit l'Accord revitalisé, et que toutes les parties à l'Accord doivent respecter leurs engagements concernant la représentation des femmes, y compris le quota de 35 % de femmes aux postes exécutifs, en tenant compte de la nécessité qu'il y a à assurer une représentation équilibrée des jeunes, des genres et de la diversité nationale et régionale dans les nominations ;

12. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais d'autoriser et de faciliter, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit international humanitaire et les principes humanitaires, l'accès complet, sûr, rapide et sans entrave du personnel, de l'équipement et des fournitures de secours, sans droits et taxes inutiles et sans intimidation ni harcèlement, aux millions de personnes qui ont besoin d'une aide humanitaire au Soudan du Sud, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés, et de permettre aux personnes touchées d'avoir accès à l'aide et à la protection conformément aux dispositions de l'Accord revitalisé et de l'Accord sur la cessation des hostilités ;

13. *Constate* l'importance du rôle que continue de jouer l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment des efforts qu'elle déploie pour ce qui est d'amener les parties à œuvrer conjointement pour promouvoir l'application de l'Accord revitalisé et d'appuyer l'inclusion de la société civile, des femmes et des jeunes dans toutes les négociations, y compris celles concernant la réforme constitutionnelle ;

14. *Constate également* le rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits de l'homme, les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix, les médias et les organisations de la société civile dans la promotion des droits de l'homme, souligne l'importance cruciale de la liberté d'expression au Soudan du Sud et engage le Gouvernement sud-soudanais à promouvoir et à protéger l'espace politique et civique et à respecter ces libertés ;

15. *Constate en outre* l'importance du rôle que continuent de jouer la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et de suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité à l'appui de l'application de l'Accord revitalisé et des dispositions de cet accord qui concernent le cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec tous les organes créés par l'Accord revitalisé ;

16. *Demande* à toutes les parties au plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir les six violations graves commises contre les enfants de prendre des mesures

immédiates et efficaces en vue de la mise en œuvre de ce plan, notamment en libérant tous les enfants qui ont été recrutés et enlevés, et de faire en sorte que tous les survivants aient accès à la justice ainsi qu'à des services médicaux, psychologiques et autres services de soutien adaptés à leur sexe et à leur âge, notamment pour les survivants de violences sexuelles et fondées sur le genre ;

17. *Accueille avec satisfaction* le troisième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Soudan du Sud¹, se déclare vivement préoccupé par les conclusions selon lesquelles les enfants continuent d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ainsi que des six violations graves commises par toutes les parties au conflit visées dans le rapport, exhorte toutes les parties à veiller à ce que les recommandations formulées dans le rapport soient pleinement mises en œuvre, et rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-soudanais concernant les enfants ;

18. *Souligne* qu'il demeure gravement préoccupé par les conclusions du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud présentées en application de la résolution 2428 (2018) du Conseil de sécurité², et encourage une collaboration constructive avec le Groupe d'experts ;

19. *Souligne également* qu'il est préoccupé par les constatations figurant dans le rapport conjoint du Haut-Commissariat et de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud intitulé « Access to health for survivors of conflict-related sexual violence in South Sudan » (Accès à la santé pour les survivants de violences sexuelles liées au conflit au Soudan du Sud), publié en mai 2020, qui s'appuie sur des rapports antérieurs, notamment celui intitulé « Conflict-related violations and abuses in Central Equatoria: September 2018-April 2019 » (Violations des droits et atteintes aux droits survenues dans le contexte du conflit dans l'État de l'Équatoria-Central : septembre 2018-avril 2019), concernant la persistance de violences sexuelles et fondées sur le genre liées aux conflits locaux commises à l'égard de femmes et d'hommes, de garçons et de filles, l'absence de responsabilisation des auteurs et l'absence de prise en charge sanitaire pour les survivants ;

20. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud³ et des recommandations qui y figurent ;

21. *Se déclare préoccupé* par les conclusions du rapport de la Commission concernant la violence généralisée et omniprésente au niveau infranational, les conflits locaux, souvent avec la participation de milices armées organisées affiliées aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple ou à l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, y compris les violations à l'égard des civils, telles que les enlèvements, notamment d'enfants, les meurtres, les viols et autres formes de violence sexuelle, et se déclare également préoccupé par l'arrestation et la détention arbitraires ou la disparition forcée de personnes exerçant leur liberté d'expression ou de réunion pacifique ;

22. *Constate avec satisfaction* que le Gouvernement sud-soudanais a continué de coopérer avec le Haut-Commissariat, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de son mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en organisant des réunions et en communiquant les informations nécessaires, et lui demande de continuer de coopérer pleinement et de façon constructive avec ces interlocuteurs et de leur garantir toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain ;

23. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et continue d'insister sur le fait qu'il faut établir les faits et les circonstances concernant les allégations de violations et d'atteintes aux droits de l'homme pour que les responsables aient à rendre des comptes, et salue les recommandations faites par la Commission sur les moyens de mettre fin à l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités ;

¹ S/2020/1205.

² S/2019/301.

³ A/HRC/46/53.

24. *Exhorte* les États, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à continuer d'appuyer les mesures que prend le Gouvernement sud-soudanais pour améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment en répondant à ses demandes d'aide supplémentaire en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités ;

25. *Décide* de proroger pour une période d'un an, renouvelable avec son autorisation, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres, et l'investit du mandat suivant :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, faire rapport à ce sujet et formuler des recommandations pour éviter que la situation s'aggrave et faire en sorte qu'au contraire, elle s'améliore ;

b) Établir et signaler les faits et les circonstances des cas présumés de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de crimes connexes, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre et de violence interethnique, recueillir et conserver les preuves s'y rapportant, et désigner les responsables afin de les amener à rendre des comptes et de mettre fin à l'impunité, et communiquer également ces informations à tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris ceux qui doivent être créés en application du chapitre V de l'Accord revitalisé, notamment au Tribunal mixte pour le Soudan du Sud lorsqu'il aura été institué, avec le concours de l'Union africaine ;

c) Donner des orientations sur les questions liées à la justice transitionnelle, notamment en ce qui concerne l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon que de besoin, et formuler des recommandations sur l'assistance technique à apporter au Gouvernement sud-soudanais pour l'appuyer dans les domaines de l'établissement des responsabilités, de la réconciliation et de l'apaisement ;

d) Collaborer avec le Gouvernement sud-soudanais, les mécanismes internationaux et régionaux, dont l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Union africaine, notamment en faisant fond sur les travaux menés par la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment son forum des partenaires, le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et la société civile, en vue de promouvoir la mise en cause des responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties ;

e) Formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment à l'intention des institutions de maintien de l'ordre, et sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

f) Formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du chapitre V de l'Accord revitalisé ;

g) Formuler des recommandations sur les moyens de procéder au suivi des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités au Soudan du Sud ;

26. *Demande* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud d'organiser deux ateliers sur la justice transitionnelle, avec la participation des parties prenantes ;

27. *Demande également* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de travailler en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, y compris avec le Rapporteur pour le Soudan du Sud ;

28. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'apporter à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris en lui fournissant des logiciels informatiques pour mener à bien la collecte de preuves dont elle est chargée ;

29. *Prie également* le Haut-Commissariat d'apporter une assistance technique au Gouvernement sud-soudanais afin de faciliter la réalisation des objectifs établis dans la présente résolution ;

30. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat toutes les ressources nécessaires pour lui permettre d'apporter le soutien administratif, technique et logistique nécessaire à la Commission sur les droits de l'homme du Soudan du Sud ;

31. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui faire un compte rendu oral à sa quarante-huitième session, y compris sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, au cours d'un dialogue renforcé, avec la participation de représentants de l'Union africaine, et de lui présenter un rapport écrit complet, à sa quarante-neuvième session, au cours d'un dialogue ;

32. *Prie également* la Commission de lui soumettre son rapport et ses recommandations puis de les communiquer à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

33. *Décide* de rester saisi de la question.
